



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 21156

Numéro SIREN : 812 110 427

Nom ou dénomination : 105 db

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2017 sous le numéro de dépôt 96755



1709799301

DATE DEPOT :

2017-09-25

NUMERO DE DEPOT :

2017R096755

N° GESTION :

2015B21156

N° SIREN :

812110427

DENOMINATION :

105 db

ADRESSE :

10 place du Général Catroux 75017 Paris

DATE D'ACTE :

2017/06/30

TYPE D'ACTE :

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE :

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 30.06.17 HJ
06 -

105 DB

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 place du Général Catroux

75017 PARIS

812 110 427 R.C.S. PARIS

15B2M156

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :

25 SEP. 2017

Sous le N° : *967558*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2017

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été appartené à la société la somme de 10.000 € en numéraire par la société TROIS-S, seule associée de la Société.

Cette somme mantant libéré des actians souscrites, a été régulièrement dépasée à un campte auvert au nom de la Société. ».

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de supprimer le quatrième paragraphe de l'article 14 des statuts de la Société. Par conséquent, l'article 14 des statuts est modifié et est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 14 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés ».

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 28 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 28 – Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès,

d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

– En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

La société Cagnat & Associé, dont le siège est fixé 14 Rue Pelouze à Paris (75008), inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

– En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Frédéric Drougard domiciliée 31 bis rue Diderot – 92500 Rueil Malmaison inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

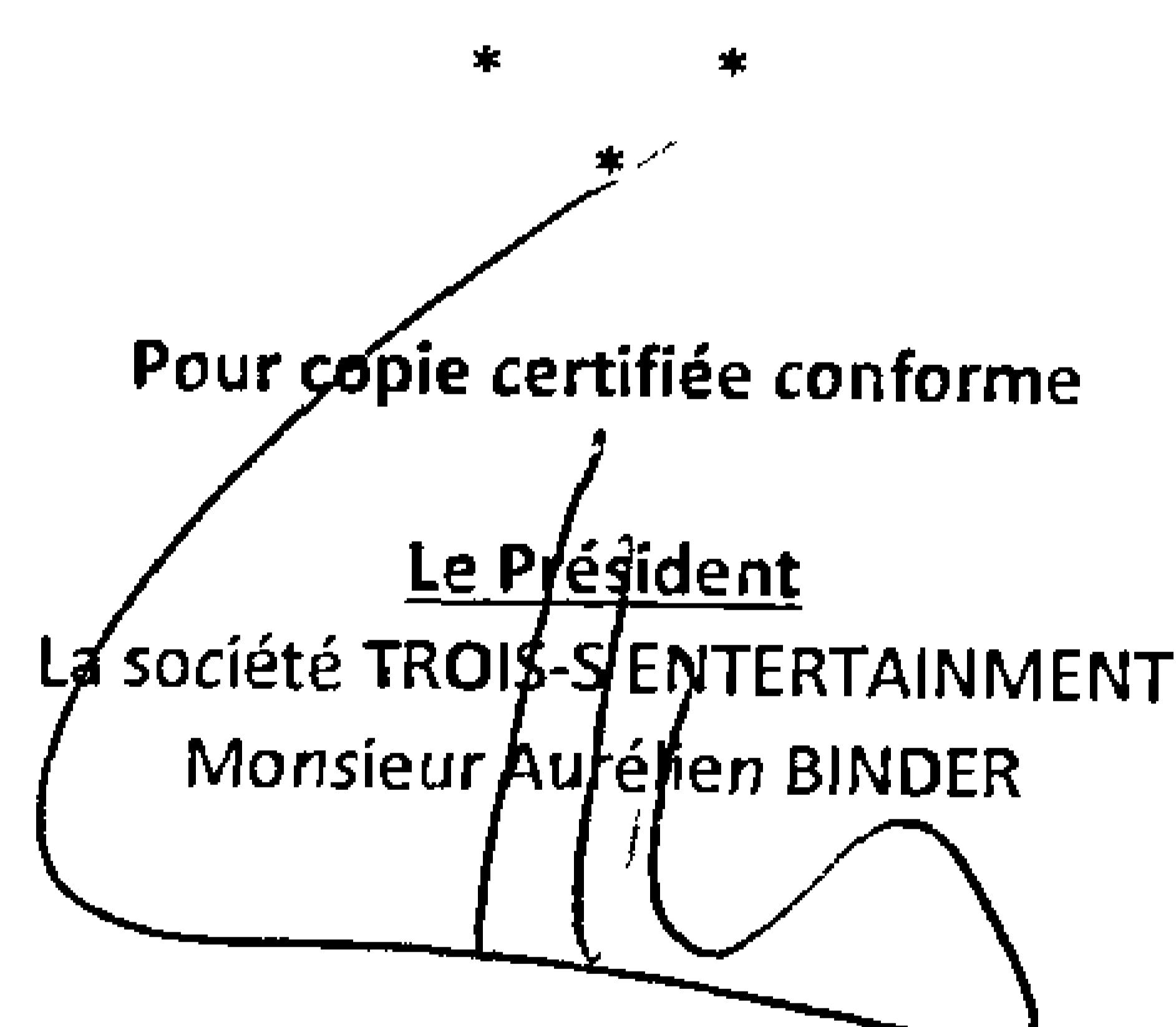
Lesquels ont accepté par lettre séparée, l'exercice desdites fonctions. ».

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'adopter dans leur intégralité et article par article les nouveaux statuts de la Société.

DERNIERE DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

* *
Pour copie certifiée conforme

Le Président
La société TROIS-S ENTERTAINMENT
Monsieur Aurélien BINDER



1709799302

DATE DEPOT : 2017-09-25

NUMERO DE DEPOT : 2017R096755

N° GESTION : 2015B21156

N° SIREN : 812110427

DENOMINATION : 105 db

ADRESSE : 10 place du Général Catroux 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/30

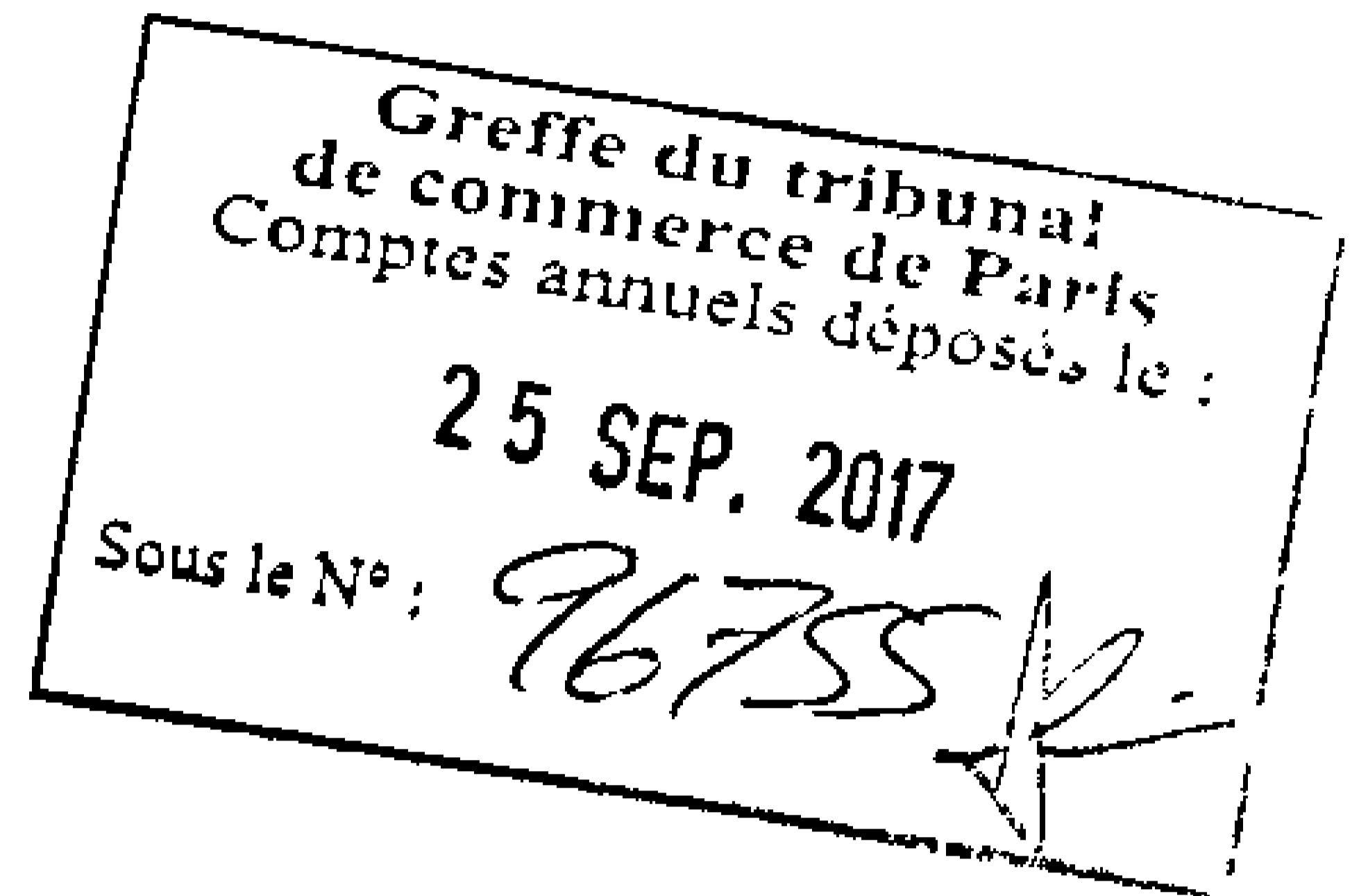
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

105 db

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 10 place du Général Catroux - 75017 Paris
812 110 427 RCS de PARIS

15B2MS6



STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Mis à jour le 30 juin 2017

SECTION I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. – Forme

Il est formé par les présentes par le propriétaire d'actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé ou plusieurs associés. L'associé exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conduite d'activité et/ou d'opérations, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement, dans le domaine de la production, la diffusion et l'organisation de spectacle vivant, du loisir, y compris par la fourniture de tous moyens,
- la création de manifestations et évènements à vocation festive, sportive, culturelle, pour l'entreprise et le grand public ;
- le développement et la commercialisation de concepts ou de produits auprès des producteurs et organisateurs de manifestations et d'évènements ;
- la production, l'enregistrement, l'édition et l'inscription sur tous supports physique ou numériques et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour de toutes œuvres musicales, lyriques, théâtrales, publicitaires et audiovisuelles ;
- l'acquisition, l'exploitation et/ou la concession de tous brevets, licences et marques ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La Société pourra conduire son activité par tous moyens, notamment exploitation directe, vente d'entreprises pour son propre compte ou pour le compte de tiers et plus généralement, par la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, civiles, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la Société est :

« 105 db »

Article 4. – Siège

Le siège social est fixé au : 10 place du Général Catroux 75017- Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SECTION II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6. – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la société la somme de 10.000 € en numéraire par la société TROIS-S, seule associée de la Société.

Cette somme montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à 10.000 €. Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision collective des associés.

Article 9. – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Article 10. – Cession et transmission des actions

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Article 11. – Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'un associé doit posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, il doit faire son

affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 13. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires. Le nu-propriétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

SECTION III. – ADMINISTRATION, DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

TITRE I. – PRESIDENT

Article 14. – Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Article 15. – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Les associés ont le droit de révoquer le Président, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 16. – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 17. – Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il établit les documents comptables prévus par la loi, notamment les comptes sociaux, et un rapport sur la gestion de la Société pour l'exercice écoulé. Il établit également les documents de gestion prévisionnelle lorsque la Société y est astreinte.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

TITRE II - DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX)

Article 18. – Nomination

Sur proposition du Président, un directeur général ou des directeurs généraux (« le Directeur Général »), personne physique ou morale, associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19. – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée ou non.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Les associés ont le droit de révoquer le Directeur Général, sans motif et à tout moment.

Article 20. – Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision Collective des Associés.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont le Directeur Général peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 21. – Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la Décision Collective des Associés et des décisions soumises à l'approbation du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société, sous les mêmes limites.

Article 22. – Décisions soumises à l'approbation du Président de la Société

Le Directeur Général devra soumettre les décisions suivantes à l'approbation préalable du Président de la Société et ce, par tous moyens.

- Etablissement et modification du Budget
- Fourniture d'aval, caution et garanties par la Société d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- Emprunt bancaires, facilité de trésorerie d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- Engagement financier d'un montant supérieur à soixante-dix mille euros (70.000 €),
- Acquisition, création, location, de tous fonds de commerce par la Société d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- Création, dissolution, cession de toute filiale ou de prise de participation,
- Recrutement de tout salarié ou collaborateur dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 70 000 €,
- Toute procédure judiciaire à l'encontre de la Société d'un risque estimé à un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €),
- Toute procédure de licenciement collectif.

TITRE III. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23. – Règles générales

Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- c) modification des présents statuts ;
- d) agrément des cessions et transmissions de Titres ;
- e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- f) nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président et du Directeur Général
- g) dissolution, prorogation, nomination d'un liquidateur et opérations de liquidation.

Au choix du Président de la Société, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

Article 24. – Décisions collectives prises en assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la lettre de convocation, qui pourra être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le cinquième des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le quart des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.

Les procès-verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

Article 25. – Décisions collectives prises par acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

SECTION IV. – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX

Article 26. – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception aux dispositions précédentes, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2016.

Article 27 – Résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi.

Les Associés, au choix du Président de la Société, en assemblée ou dans un acte, devront statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

SECTION V. – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE

Article 28. – Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

– En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

La société Cagnat & Associé, dont le siège est fixé 14 Rue Pelouze à Paris (75008), inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

– En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Frédéric Drougard domiciliée 31 bis rue Diderot – 92500 Rueil Malmaison inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Lesquels ont accepté, par lettre séparée, l'exercice desdites fonctions.

Article 29. – Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le Comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L.2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit

adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SECTION VI. – PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 30. – Prorogation

La prorogation de la Société est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 31. – Dissolution

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

Le boni de liquéfaction est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32. – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit élire domicile à Paris et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement délivrées au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

* * *
*